



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2215
DATE DE LA DÉCISION : 20150828
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 330007
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9133-1322 Québec inc.

NIR : R-569146-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9133-1322 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 25 août 2015, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Hitachi Capital Canada Corp.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
ISUZU	2014	54DC4W1C6ES800676.

[3] 9133-1322 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement de sécurité a été initiée sous le numéro 305286, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] Le véhicule sera cédé à Hitachi Capital Canada Corp. qui n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Hitachi Capital Canada Corp.

[11] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9133-1322 Québec inc.

LA CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9133-1322 Québec inc. à transférer à Hitachi Capital Canada Corp. le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
ISUZU	2014	54DC4W1C6ES800676.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission